PROCLAMATION DU ROI,

Pour l'exécution de la Loi du 12 octobre 1791, portant établiſſement de Payeurs généraux dans les quatre-vingt-trois Départemens, pour l'acquittement des dépenſes à la charge de la Tréſorerie Nationale.

Du 18 Décembre 1791.

LA Loi du 12 octobre 1791 ayant ordonné qu'il ſeroit établi dans les Départemens des payeurs généraux chargés d'acquitter toutes les dépenſes aſſignées ſur les revenus de l'État, & que le nombre de ces payeurs pourroit être porté juſqu'à quatre-vingt-ſept, afin qu'il pût en être établi pluſieurs dans les Départemens où l'activité du ſervice de la guerre ou de la marine ne permettroit pas de ſe contenter d'une ſeule caiſſe, le Roi a jugé néceſſaire de déterminer ceux des départemens dans leſquels il ſeroit établi pluſieurs payeurs généraux ; de fixer le lieu de leur réſidence, & d'autoriſer les meſures à prendre pour aſſurer le ſervice de ces payeurs, de manière à éviter tous tranſports inutiles de fonds, & à diminuer ainſi la dépenſe & les riſques

qu'ils entraînent. Sa Majeſté a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment procédé par le Comité de tréſorerie, à la nomination d'un payeur général dans le chef-lieu de chaque Département, à l'exception de celui de Paris. Le nombre de ces payeurs ſera porté à deux pour le Département de la Mozelle, & au même nombre pour celui du Nord. Les payeurs du Département de la Mozelle réſideront, le premier à Metz, & le ſecond à Sarrelouis. Ceux du Département du Nord feront pareillement leur réſidence, le premier à Lille, & le ſecond à Valenciennes.

Il ſera en outre établi des payeurs particulièrement chargés du paiement des dépenſes de la marine, à Toulon, à Rochefort & à Breſt.

Les Tréſoriers de la guerre, ceux de la marine, & ceux des ponts & chauſſées précédemment établis dans les ci-devant Généralités, ſont en conſéquence & demeurent ſupprimés.

II.

Les payeurs généraux ſeront chargés d'acquitter,

1.° Les frais du culte.

2.° Les penſions des eccléſiaſtiques, religieux & religieuſes.

3.° Les dépenſes de la guerre.

4.° Celles de la marine.

5.° Les dettes des Communautés ſupprimées.

6.° Les dépenſes relatives aux ponts & chauſſées, miſes à la charge du tréſor public.

7.° Les rentes dues par l'État aux collèges, univerſités, hôpitaux, pauvres des paroiſſes & fabriques.

8.° Les rentes dont jouiſſoient ſur les biens déclarés nationaux, les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres.

9.° L'intérêt à quatre pour cent des immeubles réels ci-devant affectés à des fondations dans les égliſes, & dont la vente a été ordonnée.

10.° Les traitemens de la Gendarmerie nationale.

Ils acquitteront pareillement les objets particuliers, pour le paiement deſquels il leur ſeroit adreſſé des ordres par le Comité de Tréſorerie.

III.

Conformément à l'article 1.er de la Loi du 12 octobre 1791, toutes les dépenſes à la charge de la Tréſorerie nationale, ſeront acquittées dans le lieu de la réſidence du payeur général, ſauf les exceptions portées par les art. VII, VIII & XIII ci-après.

IV.

Il ſera pourvu par le Comité de Tréſorerie, au ſervice dont les payeurs généraux ſont chargés, ſoit par des envois effectifs de fonds de la Tréſorerie nationale, ſoit par des reſcriptions ſur les fonds verſés dans les caiſſes de Diſtrict pour le compte du Tréſor public.

Sa Majeſté autoriſe au ſurplus les Commiſſaires de la tréſorerie à prendre les moyens qu'ils jugeront les plus propres à concilier la ſûreté & l'économie, pour faire parvenir à la Tréſorerie nationale les deniers qui ne ſeront pas dans le cas d'être conſommés par des reſcriptions.

V.

Les payeurs généraux préviendront les Receveurs de Diſtrict du moment où les reſcriptions expédiées ſur chacun d'eux leur ſeront parvenues; & auſſi-tôt que leſdits Receveurs auront reçu cet avis, ils feront paſſer le montant deſdites reſcriptions au payeur général qui les leur enverra acquittées.

VI.

Les Receveurs de Diſtrict ſeront tenus de faire tranſporter, à leurs frais au lieu de la réſidence du payeur général, les fonds néceſſaires pour le paiement des reſcriptions qui auront été expédiées ſur eux au profit du payeur général. Ils pourront néanmoins convertir tout ou partie des fonds deſtinés au paiement des reſcriptions, en billets ou lettres de change, payables dans le lieu de la réſidence du payeur général, pourvu que leſdits billets ou lettres de change ſoient payables à vue, & en outre, ſous la condition expreſſe que leſdits Receveurs demeureront reſponſables du paiement deſdits effets; & qu'en cas de protêt, les frais en ſeront à leur charge, ainſi qu'il eſt d'uſage à l'égard des effets ſur Paris, que leſdits Receveurs ſont autoriſés à envoyer au Caiſſier général de la tréſorerie nationale.

VII.

La ſubſiſtance des troupes ſera payée dans le chef-lieu de Diſtrict le plus

près de leur garniſon ou quartier; mais ſi la garniſon ou quartier étoit éloigné de plus de dix milles d'un chef-lieu de Diſtrict, le payeur général ſera tenu d'y envoyer à ſes frais les deniers de la ſubſiſtance.

Lorſqu'un régiment ou corps ſera réparti dans divers lieux en pluſieurs détachemens, la ſubſiſtance entiere ſera payée avec celle du détachement auquel ſera reſté l'Etat-major : cependant le Conſeil d'adminiſtration pourra, par délibération expreſſe, faire diviſer le paiement de la ſubſiſtance des divers détachemens, en faiſant préalablement part de ſa délibération au payeur général, dans le cas où la diviſion du paiement devroit avoir ſon effet dans l'étendue du même Département; & à la tréſorerie nationale, ſi l'effet de cette diviſion devoit s'étendre dans un ou pluſieurs autres Départemens.

VIII.

Les frais de culte & les penſions des eccléſiaſtiques, des religieux & religieuſes, continueront d'être payés dans le chef-lieu de chaque Diſtrict. Le payeur général établi dans chaque Département, ſera chargé d'aſſurer le paiement exact de ces dépenſes, aux époques déterminées par les loix rendues à ce ſujet, d'après l'état de diſtribution arrêté & viſé dans la forme ordinaire, qui lui ſera adreſſé pour chaque quartier, par le Comité de tréſorerie.

IX.

Auſſi-tôt que le payeur général aura reçu l'état de diſtribution mentionné en l'article précédent, il en fera faire un extrait pour chaque Diſtrict, & le fera paſſer au Receveur avec les fonds néceſſaires pour l'acquitter; leſdits fonds ſeront faits aux Receveurs de Diſtrict, ſoit en reſcriptions tirées ſur eux, qui auroient été envoyées pour comptant au payeur général, ſoit par un envoi effectif des fonds de la caiſſe dudit payeur général.

X.

Les Receveurs de Diſtrict enverront en échange au payeur général, leur reconnoiſſance du montant, tant des reſcriptions que des fonds qui les auront accompagnées; & lorſqu'ils auront acquitté toutes les parties compriſes dans les états de diſtribution, ils en dreſſeront un bordereau détaillé & nominatif, qu'ils préſenteront au Directoire de Diſtrict avec les pieces juſtificatives des paiemens. Le Directoire, après avoir vérifié le tout, fera dépoſer dans ſes

archives toutes les pieces qu'il aura jugées régulieres, & il viſera le bordereau, lequel ſera enſuite adreſſé par le Receveur au payeur général qui lui rendra ſa reconnoiſſance. Ledit bordereau ainſi viſé, ſervira à la décharge du payeur général vis-à-vis du payeur principal de la tréſorerie nationale, & en définitif, à celle du payeur principal lui-même.

X I.

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 octobre 1791, les payeurs généraux tiendront des regiſtres ſéparés pour chaque nature de dépenſe; leſdits regiſtres ſeront cotés & paraphés par le préſident de l'adminiſtration du Département, ou par le vice-préſident du Directoire, & ils y inſcriront, jour par jour, 1.° les fonds qui leur auront été verſés par la tréſorerie nationale, ſoit en deniers effectifs, ſoit en reſcriptions ſur les Receveurs; 2.° toutes les dépenſes qu'ils auront acquittées. Ils réuniront & claſſeront ſoigneuſement tous les acquits; ils adreſſeront le premier de chaque mois, au Comité de tréſorerie, un bordereau général de leurs recettes & de leurs dépenſes du mois précédent. Ils adreſſeront pareillement au Commiſſaire de la tréſorerie, particuliérement chargé de chacune des ſections de dépenſe, un compte des recettes & dépenſes concernant chaque ſection; ils y joindront toutes les pieces juſtificatives de leurs paiemens : chacun de ces comptes ſera fait double, & la deuxieme expédition arrêtée par le payeur principal de la ſection, & viſée par le Comité de tréſorerie, ſera renvoyée au payeur général pour ſa décharge.

X I I.

Les payeurs généraux ſeront tenus de faire enrégiſtrer au greffe du tribunal de Diſtrict du lieu de leur réſidence, la commiſſion qui leur aura été expédiée par le Comité de tréſorerie; de prêter ſerment pardevant les juges dudit tribunal, & de juſtifier dans le délai de deux mois, audit Comité de tréſorerie, deſdits enrégiſtrement & preſtation de ſerment.

Leſdits payeurs généraux ne pourront s'abſenter qu'après en avoir obtenu l'agrément du Comité de Tréſorerie, & lui avoir propoſé les meſures néceſſaires pour aſſurer leur ſervice pendant le temps de leur abſence.

X I I I.

Les receveurs de Diſtrict continueront de faire l'avance des ſommes né-

ceſſaires pour le paiement du traitement des invalides, des penſions des ſoldats retirés dans leur arrondiſſement, & des trois ſous par lieue aux ſoldats paſſans. Ils pourront diſpoſer pour ces objets d'une portion du numéraire qui ſera verſé dans leurs caiſſes, ſoit par les receveurs de communauté, ſoit par les percepteurs des impôts indirects, ſoit enfin par les acquéreurs de biens nationaux; ils ne porteront en dépenſe, ni ſur leurs journaux, ni dans leurs bordereaux, les avances qu'ils auront faites pour ces traitemens & penſions, dont ils enverront les acquits pour comptant au payeur général, dont le paiement qu'ils auront à lui faire des reſcriptions qui auront été tirées ſur eux conformément à l'article IV ci-deſſus.

XIV.

Les payeurs généraux adreſſeront aux Receveurs de Diſtrict de chaque Département, quinze jours avant l'époque du paiement des penſions, ſolde & demi-ſolde des invalides, des états nominatifs qui indiqueront auxdits Receveurs les ſommes qu'ils auront à payer; & dans le cas où les receveurs de Diſtricts n'auroient pas dans leurs caiſſes les fonds néceſſaires, ils en préviendront ſur-le-champ le payeur général, lequel ſera tenu de leur faire paſſer à ſes frais, le numéraire dont ils ſe trouveront avoir beſoin pour l'époque des paiemens.

Pourront au ſurplus leſdits payeurs généraux, s'ils les préféroient, charger des prépoſés particuliers, autres que les Receveurs de Diſtricts, de payer leſdites dépenſes à leur décharge.

XV.

Les Receveurs de Diſtrict continueront d'acquitter perſonnellement, en vertu des mandats des Directoires, toutes les dépenſes propres aux Départemens & aux Diſtricts, auxquelles il doit être pourvu ſur le produit des ſous pour livre additionnels des contributions fonciere & mobiliaire.

FAIT à Paris, le dix-huit décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, B. C. CAHIER.

La préſente Loi a été lue & conſignée dans le regiſtre du Département, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, à la diligence duquel elle ſera imprimée & envoyée aux Directoires des

Diſtricts, qui la feront conſigner dans leurs regiſtres; & la feront parvenir aux Municipalités, pour y être également conſignée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée ſuivant ſa forme & teneur : les Procureurs-Syndics ſeront tenus d'y veiller, de s'en faire certifier par les Municipalités, & d'en certifier eux-le Procureur-Général-Syndic, dans la quinzaine.

Fait à Bourg, en l'Aſſemblée du Directoire du Département de l'Ain, le 10 *Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. Signé,* TARDY, *vice-Préſident*; GUILLON, BOCHARD, ROUYER, VAULPRÉ, MARTINON, BARRET & JOURDAN, *Adminiſtrateurs du Directoire*; GAUTHIER, *Procureur-Général-Syndic.*

Par extrait, BRANGIER aîné, *Secrétaire.*

A BOUEG, de l'Imprimerie de L. H. GOYFFON. 1792.